

DELIBERATION N° 01/6-60
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 septembre 2001

OBJET

CONTRATS D'OBJECTIFS

- ADA
- Cyclones Production
- OMS
- Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/6-60 présenté par le Maire et au nom des Commissions
1° Affaires Culturelles, 2° Sports, 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les Contrats d'Objectifs ou Avenants à passer avec l'ADA (Association Dionysienne Artistique), Cyclones Production, l'OMS (Office Municipal des Sports) et le Groupement Sportif Mécanique de La Jamaïque.

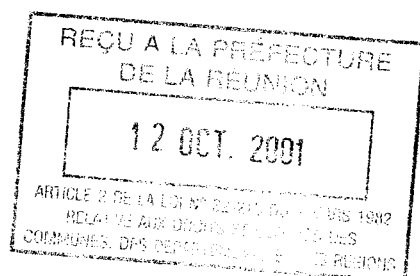
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

*

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT 2001

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Jean-Jacques MOREL**



CONVENTION

ENTRE

L'ASSOCIATION DIONYSIENNE ARTISTIQUE

31 Rue Jean Albany
Centre Culturel Jacques Coeur
97400 SAINT-DENIS
représentée par son Président, Monsieur Serge CAMALON,
ci-après désignée l'«ADA»

ET

la COMMUNE DE SAINT-DENIS

Hôtel de Ville
97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA
ci-après désignée la «COMMUNE»

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

TITRE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet l'établissement d'un accord annuel entre la COMMUNE et l'ADA.

Elle porte sur une durée d'un an et s'appuie sur une programmation artistique définie dans le cadre de la mission de développement culturel confiée à l'ADA, en cohérence avec les orientations générales de la politique culturelle de la COMMUNE.

TITRE 2 : CONTRIBUTIONS DE L'ADA

MISSION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Article 2. 1 - Cadre général

L'ADA est une structure associative à caractère musical.

Sa mission consiste à :

- assurer principalement un enseignement musical d'éveil et de cycle 1 sur la COMMUNE ; les élèves à accueillir sont à répartir dans les disciplines individuelles ou collectives en fonction des classes ouvertes ; l'organisation de chaque rentrée scolaire sera soumise à la COMMUNE dès qu'elle sera arrêtée ;
- participer à l'activité culturelle de la cité ; de ce fait, le projet d'établissement sera accès sur la diffusion de ses ensembles instrumentaux et vocaux.

Article 2. 2 - Disciplines enseignées

Les disciplines enseignées au sein de la structure ADA sont :

- tronc commun éveil, initiation musicale et formation musicale ;
- cordes violon, alto, violoncelle, guitare, harpe ;
- bois hautbois, flûte traversière, flûte à bec, clarinette, saxophone ;
- claviers piano, orgue moderne, accordéon ;
- musiques d'ensemble orchestre de cordes, ensemble de flûtes à bec, ensemble de cuivres, quintette de cuivres, harmonie ;
- cuivres trompette ;
- percussions batterie.

Article 2. 3 - Actions de proximité

En vue de réduire les inégalités sociales devant l'accès du plus grand nombre à l'enseignement musical, des actions de sensibilisation à la musique seront entreprises par l'ADA. Des interventions (mini-concerts, présentation d'instruments...) seront menées en ce sens principalement sur le quartier, puis sur la COMMUNE, en faveur des écoles, structures municipales d'accueil (crèches, centres aérés, CASE...).

OBLIGATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

Article 2. 4 - Gestion matérielle

L'ADA prendra à sa charge les consommations d'eau et de téléphone.

Article 2. 5 - Normes de sécurité

L'obtention de la conformité auprès de la Commission de Sécurité, le respect des règles de sécurité sont de la responsabilité du locataire.

Article 2. 6 - Responsabilité et obligations diverses

L'ADA est responsable et propriétaire du matériel technique et pédagogique figurant dans les locaux.

L'ADA s'engage à s'assurer contre tous les risques non pris en considération par l'assurance de la COMMUNE. A cet effet, elle se rapprochera de l'assureur de la COMMUNE et devra lui communiquer le numéro de sa police d'assurance.

Article 2. 7 - Baux

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit à l'ADA qui devra valoriser cette mise à disposition dans ses comptes et l'inscrire à son bilan.

Désignation

- centre 31 Rue Jean Albany
Centre Jacques Cœur
97400 SAINT-DENIS

Ces locaux feront l'objet d'une estimation opérée par la Direction du Domaine de la COMMUNE. Leur valeur locative ainsi déterminée, sera alors mentionnée ultérieurement, de façon expresse dans les comptes de l'Association.

Article 2. 8 - Comptabilité

L'ADA tiendra une comptabilité conforme au plan national. Elle aura recours à un Commissaire aux Comptes établie par les cours d'appel, dans le cas d'un financement public annuel supérieur à 1 000 000 F.

Les taux de dépendance de l'ADA par rapport à la COMMUNE étant élevés, elle veillera à l'évolution de ses charges de structure. Tout accroissement des charges de personnel sera validé par la COMMUNE au moment de l'élaboration du Contrat d'Objectifs (recrutement en CDI, avantages salariaux...).

Article 2. 9 - Contrôle de gestion

Tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place seront accordés pour l'examen des comptes et la gestion aux agents désignés à cet effet par la COMMUNE.

Article 2. 10 - Communication

L'ADA s'engage à faire figurer sur tous les documents issus de la réalisation du programme la mention «avec le soutien de la Commune de Saint-Denis» et le logo de Saint-Denis.

PROGRAMME D'ACTIVITES 2001

Outre sa mission d'enseignement, l'ADA doit s'attacher à développer l'activité de diffusion des ensembles instrumentaux par l'intermédiaire des auditions, concerts et prestations annuelles.

Article 2. 11 - Les auditions

Les auditions sont gratuites et ont pour but de montrer au public (élèves, parents d'élèves, professeurs, auditeurs externes) les divers enseignements assurés tant en formation musicale et en chant choral que dans les disciplines instrumentales.

Calendrier des auditions prévues pour l'Année Scolaire 2001-2002 (confer Annexe)

Article 2. 12 - Les concerts

Les concerts sont essentiellement assurés par les ensembles et orchestre existants au sein de l'école. Ils ont pour but de mettre ces formations en situation, et de montrer la véritable activité de diffusion et la qualité de l'enseignement assurées par l'école.

Les manifestations ci-dessous énumérées sont assurées gratuitement par l'ADA et conduites en alternance dans les quartiers de la COMMUNE. Elles tiennent compte des dispositions prises par la Direction des Affaires Culturelles (pour les lieux de diffusion dont la gestion incombe à la COMMUNE) notamment en matière de logistique.

Calendrier des concerts (confer Annexe)

TITRE 3 : CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Article 3. 1 - Les locaux

La COMMUNE met à la disposition de l'ADA des locaux sis en Centre-Ville, au 3 Rue Jean Albany / Centre Jacques Cœur à Saint-Denis.

Article 3. 2 - Maintenance des structures

La COMMUNE prend à sa charge toutes les réparations concernant le gros-œuvre, le clos, le couvert et le drainage extérieur.

Article 3. 3 - Subvention

La subvention globale attribuée par la COMMUNE est de 2 800 000 F pour l'année 2001.

Les modalités de versement de cette somme seront précisées dans la notification de subvention 2001.

Ces versements ne pourront être effectués que sur présentation d'un bilan financier et d'un rapport d'activités de l'année civile précédente, dûment signés par le Président de l'ADA.

Article 3. 4 - Contrôle

La ville de Saint-Denis se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds, par toute personne dûment mandatée à cet effet.

Article 3. 5 - Sanctions

En cas de non-conformité à l'ensemble des dispositions de la présente Convention, ainsi qu'en cas de non-respect des engagements artistiques de l'ADA et de même qu'après application de l'Article 3.4, la COMMUNE se réserve le droit, après mise en demeure, d'annuler le montant de la subvention restant à verser, ainsi que de demander la restitution de tout ou parties des sommes déjà versées.

TITRE 4 : MODALITES SUIVI

Article 4. 1 - Suivi de la gestion

La COMMUNE est associée à la gestion du projet. L'ADA adressera chaque année :

- *au 31 décembre*

- un projet pédagogique de l'année à venir,
- un programme d'animation de l'année à venir,
- un budget prévisionnel,
- un bilan financier provisoire de l'année écoulée,
- un compte rendu des activités pédagogiques et artistiques de l'année écoulée ;

- *avant le 31 mars*

- un compte d'exploitation et un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Article 4. 2 - Evaluation

Des rendez-vous trimestriels d'évaluation seront opérés avec la COMMUNE. A cet effet, les actions prévues et arrivées à terme devront faire l'objet d'une évaluation basée sur la présentation d'un bilan et de l'analyse des résultats observables.

Article 4.3 - Projets hors programmation

A la fin de chaque exercice, les projets exceptionnels de l'ADA pour l'année suivante ne figurant pas dans le corps de la présente Convention seront discutés et, après accord des deux parties, seront annexés à la Convention pour l'exercice en question.

TITRE 5 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an.

Les engagements financiers respecteront l'annualité budgétaire.

TITRE 6 : LITIGE

En cas de litige lié au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties, compétence est reconnue aux tribunaux de Saint-Denis, après épuisement des voies amiables.

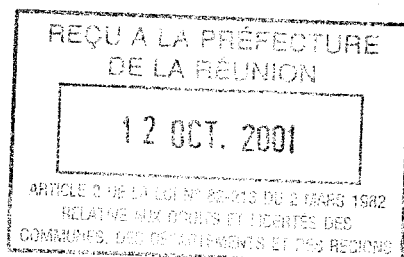
Fait à Saint-Denis,
Le

Le Président
de l'Association Dionysienne Artistique
Serge CAMALON

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis
René-Paul VICTORIA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 septembre 2001
et annexé à la Délibération n° 01/6-60

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Jean-Jacques MOREL



ASSOCIATION DIONYSIENNE ARTISTIQUE

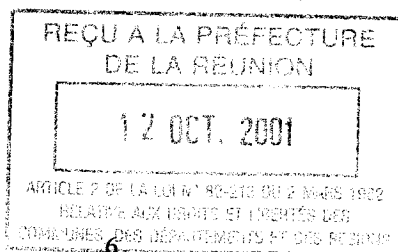
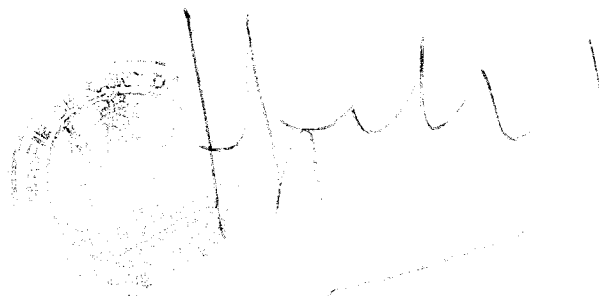
MATERIEL ET PERSONNEL MIS A DISPOSITION

EXERCICE 2001

LOCAUX	Centre Jacques Cœur Superficie globale de 2 000 m2 2 niveaux et sous-sol
MATERIEL (véhicule de service)	Néant
PERSONNEL	Néant

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 septembre 2001
et annexé à la Délibération n° 01/6-60

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Jean-Jacques MOREL**



**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL
Avenant à la Convention triennale du 26 octobre 2000**

ENTRE

l'ASSOCIATION CYCLONES PRODUCTION, sise 19 Chemin de la Mairie, Guillaume, 97423 SAINT-PAUL, représentée par son Président, Monsieur Didier PUJALTE, et son Directeur Artistique, Monsieur Luc ROSELLO, ci-après désignée «CYCLONES»

d'une part,

ET

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, sise Hôtel de Ville, 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA, ci-après désignée la «COMMUNE»

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet la définition des dispositions particulières touchant à la mission de CYCLONES, aux conditions de son implantation et à la nature de ses obligations artistiques...

Elle porte sur l'année 2001 et s'appuie sur une programmation artistique définie dans le cadre de la mission confiée à CYCLONES en cohérence avec les orientations générales de la politique culturelle de la COMMUNE.

TITRE 2 - CONTRIBUTION DE CYCLONES

MISSION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

ARTICLE 1 Cadre Général (rappel)

CYCLONES est une structure artistique tournée vers le théâtre. Ses objectifs pour l'année en cours sont les suivants :

- assurer un travail de création théâtrale tourné vers la recherche des formes d'expression représentatives de la culture créole ;
- prévoir la diffusion d'un spectacle (10 représentations) en faveur du public dionysien ;
- mettre en œuvre une action de développement culturel à partir d'un projet soumis chaque année à la COMMUNE ;

CYCLONES favorisera les projets de proximité, notamment en direction des scolaires et des publics défavorisés (quartiers).

ARTICLE 2 Direction artistique

La présente Convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité artistique soit assurée par Monsieur Luc ROSELLO.

PROGRAMMATION ARTISTIQUE

ARTICLE 3 Démarche

CYCLONES mène, à travers sa recherche de formes d'expressions représentatives de la culture créole, des actions «sur mesure» visant à lutter contre la fracture sociale en associant le public en difficulté.

L'expression artistique née de ces rencontres sera le préalable à un travail d'insertion.

Programmation 2001

Outre la poursuite du travail de création, l'année 2001 sera marquée par le développement de l'activité de diffusion :

CREATION

Spectacle «Zambrokoz» ;

DIFFUSION

Spectacle «Fond de Poche», en septembre 2001.

OBLIGATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 4 Responsabilités diverses

CYCLONES s'engage à s'assurer contre les risques liés à ses activités et à prendre toutes dispositions relatives au droit du travail, sécurité sociale et à la propriété littéraire et artistique s'appliquant aux spectacles vivants produits et diffusés, et notamment être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARTICLE 5 Communication

CYCLONES s'engage à faire figurer sur tous les documents issus de la réalisation de sa programmation la mention «avec le soutien de la Commune de Saint-Denis» et le logo de Saint-Denis.

TITRE 3 - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

ARTICLE 6 Subvention de fonctionnement

La subvention attribuée par la COMMUNE pour 2001 sera de 150 000 F soit 22 867,35 .

Ces versements ne pourront être effectués que sur présentation d'un bilan financier et d'un rapport d'activités de la période écoulée, dûment visés par le Président de CYCLONES.

ARTICLE 7 Contrôle

La COMMUNE se réserve le droit de faire procéder au contrôle des fonds, pour toute personne dûment mandatée à cet effet.

ARTICLE 8 Sanctions

En cas de non-conformité à l'ensemble des dispositions de la présente Convention, ainsi qu'en cas de non-respect des engagements artistiques de CYCLONES, de même qu'après

application de l'Article 7, la COMMUNE se réserve le droit, après mise en demeure, d'annuler le montant de la subvention restant à verser, ainsi que de demander la restitution de tout ou partie des sommes perçues.

TITRE 4 : MODALITES DE SUIVI

ARTICLE 9 Suivi de la gestion

La COMMUNE est associée à la gestion de l'ensemble de la programmation.

CYCLONES adressera à la COMMUNE :

- au 31 décembre
 - o un programme artistique de l'année à venir,
 - o un budget prévisionnel,
 - o un bilan financier provisoire de l'année écoulée ;

- au 15 janvier
 - o un compte rendu des activités artistiques de l'année écoulée ;

- avant 30 avril
 - o un compte rendu de l'exploitation et un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 10 Evaluation

Des rendez-vous d'évaluation à chaque fin de trimestre seront opérées avec la COMMUNE. La poursuite de la Convention pour être remise en cause si les programmations s'avéraient non respectées.

TITRE 5 : DUREE

La présente Convention est conclue pour l'année 2001.

Les engagements financiers respecteront l'annualité budgétaire.

TITRE 6 : LITIGE

En cas de litige lié au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties, compétence est reconnue aux Tribunaux de Saint-Denis, après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
de l'Association Cyclones Production
Didier PUJALTE**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis
René-Paul VICTORIA**

<p style="text-align:center">CONVENTION 2001 OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-DENIS COMMUNE DE SAINT-DENIS</p>

ENTRE

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, sise en l'Hôtel de Ville / 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur VICTORIA René-Paul, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en séance du 24 mars 2001, ci-après désignée par les termes «LA COMMUNE»,

d'une part,

ET

l'Association **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SAINT-DENIS**, ayant son siège au Complexe Sportif de Champ-Fleuri / 97490 SAINTE-CLOTILDE, représentée par son Président en exercice, Monsieur CLAIN Gilbert, agissant pour le compte de ladite association, ci-après désignée par les termes «L'OMS»,

d'autre part

IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT.

TITRE I : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre d'un programme visant à favoriser le déroulement et l'extension sur le territoire de LA COMMUNE de la meilleure pratique possible des activités physiques et sportives, de loisirs et de compétitions pour tous, au cours de l'année 2001. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'Avenant.

TITRE II : CONTRIBUTION DE L'OMS

ARTICLE I : OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIVITES

Dans le cadre du respect des engagements auxquels il est fait référence au Titre I de la présente Convention et conformément à ses Statuts, L'OMS s'engage à utiliser les moyens, notamment financiers, mis à sa disposition par LA COMMUNE en faveur de la réalisation des obligations définies ci-après :

1°) Critères de subventions

L'OMS réactualise et propose les critères de subventions annuelles qui sont versées aux associations sportives, en veillant à ce qu'ils soient compatibles avec les orientations politiques annuelles de LA COMMUNE.

2°) Proposition de subventions

L'OMS donne son avis à LA COMMUNE sur le montant global des subventions à attribuer aux associations sportives pour l'année. Ce montant sera arrêté par LA COMMUNE suivant ses orientations et les capacités budgétaires qui sont les siennes pour l'année. L'instruction de chaque dossier sera menée par les services de L'OMS, pour décision ultérieure de LA COMMUNE. Sa répartition sera effectuée par le Conseil Municipal.

3°) Gestion du Centre d'Evaluation de la Condition Physique

L'OMS gère le Centre d'Evaluation de la Condition Physique dont les prestations sont destinées à tout sportif dionysien licencié ou non dans un club. Il recourra au service de médecins vacataires pris à sa charge. La gratuité de ce service ne pourra être remise en cause sans accord préalable des parties à la présente Convention.

4°) Prestations de l'OMS «Maison des Associations Sportives»

L'OMS offre des prestations de secrétariat et d'administration définies en annexe à la présente, en sa qualité de «Maison des Associations Sportives».

5°) Avis et propositions

L'OMS accueille et examine les vœux et suggestions provenant des associations sportives.

Il fait donc à cet effet toutes propositions, au moins avant le 31 décembre, à LA COMMUNE afin d'aider celle-ci dans la conduite d'une politique sportive qui soit la plus fidèle aux attentes de la population dionysienne, notamment en recensant les besoins qui se font jour sur son territoire pour la pratique de tous, en évaluant les moyens à mettre en œuvre pour leur satisfaction, et en émettant des avis aussi bien sur l'utilisation que sur la réalisation des équipements.

6°) Organisation de manifestations sportives

L'OMS apporte son concours aux associations en matière d'organisation des manifestations sportives, dans le respect des orientations politiques de LA COMMUNE, ainsi que des dispositions de la présente Convention, et enfin dans celui de la législation et de la réglementation en vigueur relatives notamment à la redistribution des concours et subventions publiques par les associations.

L'OMS ne se donne pas vocation à organiser en son propre nom des manifestations sportives, au titre des compétitions officielles telles que championnats, celles-ci étant dévolues de principe aux divers clubs sportifs de LA COMMUNE régulièrement affiliés aux Ligues et Comités correspondants.

L'OMS s'interdit, sans l'accord de LA COMMUNE, d'organiser et de gérer directement une quelconque activité sportive permanente.

Toutefois, il pourra organiser ou participer à l'organisation des rencontres ou manifestations de sensibilisation à la pratique des disciplines sportives représentées dans LA COMMUNE. Ces manifestations ou rencontres ne seront pas inscrites au calendrier des championnats des différentes Ligues ou Comités ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de la présente clause. Il pourra cependant constituer le support d'actions d'animation ponctuelles contractualisées avec LA COMMUNE, la DDJS et d'autres organismes partenaires. Ces actions ne pourront pas dépasser une saison sportive étalée sur l'année civile ou scolaire.

7°) Partenariat dans le domaine de la promotion du sport

D'une façon générale, l'OMS participe à la promotion du sport, en qualité de partenaire privilégié de LA COMMUNE, apporte son aide à la bonne entente entre les disciplines.

ARTICLE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DIVERSES A LA CHARGE DE L'OMS

1°) Mise à disposition de locaux

LA COMMUNE propriétaire des locaux visés au Titre III - Article I - 1° en accorde l'occupation à titre gratuit à L'OMS, qui devra valoriser cette mise à disposition dans ses comptes.

2°) Condition d'utilisation des locaux

L'OMS reconnaît et accepte les locaux dans l'état où ils lui ont été confiés, sans réclamer une quelconque indemnité pour les travaux et nettoyage au besoin exécutés.

Il souffrira sans indemnité tous travaux que LA COMMUNE pourra engager aux abords immédiats des locaux.

Il n'effectuera aucune modification technique des installations sans l'accord préalable des Services Techniques de LA COMMUNE.

Toutes réparations locatives ou de structure seront effectuées sous la responsabilité de LA COMMUNE et à sa charge en fonction de ses possibilités budgétaires, sur demande écrite de L'OMS.

L'OMS devra conserver pendant toute la durée de la Convention la destination des lieux aux usages définis au Titre I, sans qu'à aucun moment, il ne puisse y exercer d'autres activités même temporaires, sous peine de résiliation de plein droit de la pré-

sente Convention. LA COMMUNE pourra utiliser les locaux ponctuellement pour toute destination de nature sportive (réunion de travail avec des associations, réception de clubs, etc...) après en avoir sollicité L'OMS par écrit au moins une semaine avant la date prévue ; en particulier, le Service des Sports pourra y organiser des réunions de travail avec son personnel ou avec les usagers, après avoir prévenu le Directeur Administratif de L'OMS et dans la mesure de la disponibilité de locaux.

L'OMS veillera à la garde et à la conservation du bâtiment et des installations, et l'entretiendra en «bon père de famille» pendant toute la durée de la Convention.

L'acquisition, l'entretien et la réparation du mobilier sont à la charge exclusive de L'OMS. LA COMMUNE reste propriétaire du mobilier acquis par ses soins. Une dotation spécifique de LA COMMUNE pourra, sur justificatif, être accordée à L'OMS.

La mise à disposition des locaux est personnelle. Toute sous-location ou cession, même partielle, des droits en résultant est interdite et entraînera au profit de LA COMMUNE la résiliation de plein droit de la Convention dans les conditions définies au Titre V ci-dessous.

3°) Assurances

L'OMS s'engage à s'assurer contre tous les risques nés de ses activités et non déjà pris en compte par les compagnies d'assurances de LA COMMUNE auprès desquelles il prendra l'attache pour information. Il lui est fait notamment obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités, celles de ses préposés ou collaborateurs bénévoles. L'OMS devra également garantir la responsabilité civile des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait des activités pratiquées sous son couvert. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre LA COMMUNE dans l'hypothèse d'un refus des assureurs de celle-ci de couvrir un dommage né des activités susvisées.

L'OMS fera son affaire de la couverture des risques pour ses équipements et matériels, ainsi que de sa qualité de locataire.

Il devra justifier de ces polices et de leurs paiements au 31 décembre au plus tard de chaque année civile au titre de l'année suivante.

4°) Impôts, taxes et charges

L'OMS devra acquitter sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la Convention, les impôts, taxes et charges de toute nature exigibles du fait de ses activités.

5°) Origine des moyens utilisés par L'OMS

L'OMS veillera à ce que les moyens financiers, humains et matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions ne soient pas exclusivement d'origine municipale.

6°) Affectation des dépenses

Sauf circonstance exceptionnelle, appréciée d'un commun accord par les parties, L'OMS ne pourra consacrer plus de 33 % de son budget total annuel aux charges liées à son fonctionnement interne propre non directement liées aux prestations qu'il apporte en vertu de la présente Convention.

7°) Comptabilité

L'OMS tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le Plan Comptable des Associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

8°) Contrôle d'activités par LA COMMUNE

L'OMS rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté en début d'année avec LA COMMUNE, conformément au Titre I de la présente.

Il sera amené, dans le cadre de l'évaluation de ses activités par rapport aux programmes et objectifs définis, à fournir un bilan sur l'utilisation de la subvention de LA COMMUNE sur le plan quantitatif et qualitatif, sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et l'état des objectifs à atteindre.

Des rendez-vous trimestriels seront organisés à cet effet entre les parties, sur initiative de LA COMMUNE, rendez-vous qui feront l'objet d'un rapport semestriel en Commission Municipale.

LA COMMUNE pourra procéder en sus à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement ou par personnes ou organismes dûment mandatés par elle en vue de s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par L'OMS et du respect de ses engagements vis-à-vis de LA COMMUNE.

L'OMS s'engage à fournir à la COMMUNE un rapport d'activité provisoire de l'année écoulée au 28 février et les rapports moral, financier (bilan, compte de résultat et annexes dûment certifiés par le Commissaire aux Comptes avec le rapport de ce dernier), et d'activités définitif approuvés par l'Assemblée Générale, ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale, au plus tard le 15 mai.

Sur le plan financier précisément, l'OMS devra sur simple demande de LA COMMUNE pouvoir communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la Convention, aux fins de vérification.

Un Commissaire aux Comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés.

9°) Communication

L'OMS s'engage à faire mention de la participation de LA COMMUNE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, dans le cadre des actions qu'il sera amené à conduire sur la base de la présente Convention.

10°) Composition

L'OMS s'engage dans ses Statuts à assurer la meilleure représentation du monde sportif dionysien et à assurer une indépendance permanente de sa structure par rapport aux partis politiques, aux ordres religieux et confessionnels, et au pouvoir syndical entre autres. Il sera prévu par les Statuts et le Règlement Intérieur que l'élu de LA COMMUNE Délégué aux Sports puisse être invité à participer aux réunions du Comité Directeur de l'OMS, sans droit de vote.

11°) Révision et adoption des statuts

L'OMS veillera en permanence à ce que ses Statuts et son Règlement Intérieur soient totalement compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE I : MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

La mise à disposition de moyens matériels et/ou humains se fera sans remboursement.

1°) Immeuble

LA COMMUNE met un immeuble associatif dont elle est propriétaire, à la disposition de L'OMS situé à l'entrée sud du Complexe Sportif de Champ-Fleuri et cadastré AX1T574-1149. L'entretien quotidien des locaux sera assuré sous la responsabilité du Directeur Administratif de L'OMS par le personnel, conformément aux dispositions arrêtées par la présente Convention.

2°) Matériels et biens meubles

LA COMMUNE met à disposition de L'OMS un certain nombre de biens meubles et matériels dont la liste est arrêtée en annexe à la présente Convention. Il fera son affaire de l'entretien et la réparation de ceux-ci.

3°) Personnel

La COMMUNE met à disposition de L'OMS un certain nombre d'employés municipaux dont les noms, le nombre et les fonctions sont définis en annexe à la présente Convention. L'OMS devra valoriser cette mise à disposition dans ses comptes. Toute modification de l'organigramme ainsi défini devra faire l'objet d'une approbation expresse de LA COMMUNE. Le personnel sera placé sous l'autorité du Président de L'OMS.

La gestion administrative de L'OMS est placée sous l'autorité du Directeur de L'OMS, qui sera garant et responsable de l'organisation et du travail du personnel et de l'exécution des tâches.

Le Directeur de L'OMS sera nommé par LA COMMUNE, après consultation du Comité Directeur de L'OMS.

ARTICLE II : SUBVENTION MUNICIPALE

En contrepartie des obligations imposées par la présente Convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, LA COMMUNE subventionnera L'OMS à concurrence d'une somme qui fera l'objet d'une Délibération du Conseil Municipal. Pour le Budget 2001, cette somme est fixée à neuf cent cinquante mille francs (950 000 F).

Cette subvention sera fixée par le Conseil Municipal après examen du bilan financier provisoire de l'année écoulée, du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir établis par L'OMS et transmis avant le 31 janvier. Autant que possible, le budget prévisionnel sera présenté par actions en tenant compte notamment des prescriptions ci-devant définies au Titre II - Article II - 7°.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Le versement de la subvention se fera selon un plan de trésorerie qui sera fourni à LA COMMUNE au plus tard le 31 janvier pour l'année en cours. Les engagements financiers respecteront l'annualité budgétaire.

Les modalités de financement sont arrêtés ci-après :

LIBELLES	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OMS	PARTICIPATION DE LA COMMUNE
Sport vacances	70 000	77 000
Musculation	110 000	40 000
CECP	70 556	45 000
Manifestations exceptionnelles	203 800	167 000
Relais de Saint-Denis	115 000	35 000
Gala des Champions	75 000	29 000
Séminaire des associations	71 100	36 000
PSL	528 000	264 000
Personnel	297 661	135 000
Autres frais	353 992	122 000
TOTAUX	1 895 109	950 000

TITRE IV : DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an et ne pourra être renouvelée que par expresse reconduction.

TITRE V : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de difficulté financière importante telle que l'insolvabilité notoire de L'OMS. Par ailleurs, LA COMMUNE se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente Convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses Avenants, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par LA COMMUNE, L'OMS n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

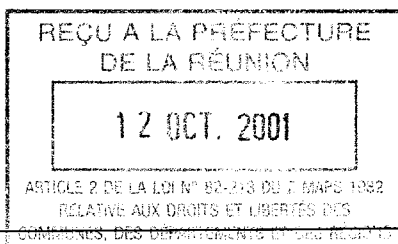
TITRE VI : LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention devront être portés à Saint-Denis de la Réunion devant la juridiction administrative compétente, après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
de l'OMS de Saint-Denis**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 28 septembre 2001
et annexé à la Délibération n° 01/6-60

**Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Jean-Jacques MOREL**

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DE LA PISTE DE KARTING DE LA JAMAÏQUE
approuvée par Délibération n° 98/4-37 du 26 juin 1998

ENTRE

la COMMUNE DE SAINT-DENIS, Hôtel de Ville / 97717 SAINT-DENIS Messag
Cedex 9, représentée par son Maire en exercice ;

ET

l'Association GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE
(GSMJ), représentée par son Président,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 9 BIS - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

A la demande du GSMJ, un personnel communal (Monsieur UNIA Malyk) sera mis à sa disposition pour la direction de l'Association, à compter de la signature du présent Avenant par les deux parties.

La Commune attribuera à l'Association une subvention de 200 000 F (deux cent mille francs) pour l'année 2001.

Fait à Saint-Denis,
Le

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Le Président du Groupement
Sportif Mécanique de La Jamaïque